PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE COMTÉ DE ROUSSEAU

Séance ordinaire du 11 juillet 2022

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte, tenue le 11 juillet 2022 à 20 h, avec la présence du public à la suite des nouvelles mesures sanitaires en vigueur au Québec.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Présences
- Moment de recueillement 1.3
- Première période de questions 1.4
- 1.5 Adoption de l'ordre du jour
- 1.6 Adoption des procès-verbaux

2. <u>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</u>

- Résolution autorisant le directeur général à demander des appels d'offres par 2.1.1 soumission pour différents projets
- 2.1.2 Offre Mixmédia/Pages thématiques – Ici mon quartier Saint-Calixte
- 2.2 Présentation, dépôt et avis motion

Aucun item

- 2.3 Chèques émis, paiements Internet, dépôts directs émis et transferts bancaires
- 2.4 Comptes à payer et dépôts directs
- 2.5 Dépôt de rapport, documents, requêtes
- 2.6 Suivi MRC

3. <u>SÉCURITÉ PUBLIQUE INCENDIE</u>

- 3.1 Terminaison du lien d'emploi de monsieur Gabryèl Deconninck
- 3.2 Autorisation à signer un contrat de travail à durée déterminée afin d'assurer l'intérim au SSI

TRANSPORT VOIRIE

- Octroi de contrat à « Construction Élibelle Inc. » Toit d'entrée Garage 4.1 municipal
- 4.2 Mandat à l'Union des Municipalités du Québec – Appel d'offres # CHI-20232024 – Achat de différents produits chimiques utilisés pour le traitement
- 4.3 Prolongement d'une période d'emploi Monsieur Steve Baumgarten
- 4.4 Résolution d'embauche d'un mécanicien Maxime Desbiens
- 4.5 Mandat à « Gbi Experts-conseils Inc. » - Services professionnels pour la mise à niveau de la station de traitement des eaux usées – Étude de capacité

5. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 5.1 Annulation vente de terrain – Lots 4 869 808 et 4 869 809
- 5.2 Vente de terrain – Lot 4 569 829
- 5.3 Annulation vente de terrain – Lot 6 475 641
- 5.4 Adoption du second projet – Règlement numéro 706-2022 – ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements, afin d'ajouter certains types et certaines dispositions pour les usages de la classe de conservation catégorie 2 (classe b) et de modifier les dispositions applicables aux projets intégrés,
- 5.5 Demande de dérogation mineure numéro 2022-007 concernant le futur lot 6 496 384, rue Jocelyne
- 5.6 Demande de dérogation mineure numéro 2022-008 concernant le 495, rue Langlois
- Vente de terrain Lot 4 568 465 5.7

6. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

- 6.1 Demande d'aide financière dans le cadre du Fonds Régions et Ruralité (FRR) volet 2 soutien à la compétence de développement local de la MRC pour le centre communautaire et de la culture
- Adoption du règlement numéro 707-2022, modifiant le règlement d'emprunt numéro 673-2020 modifié par le 676-2020 pourvoyant à la construction d'un nouveau centre communautaire et de la culture afin de modifier le montant du règlement d'emprunt
- 6.3 Terminaison du lien d'emploi Monsieur Zachary Rousseau
- Autorisation à signer un contrat maquette dans le cadre de la Politique d'intégration des arts à l'architecture du ministère de la Culture et des Communications (MCC)
- 6.5 Demande d'aide financière Programme d'infrastructures Municipalité Amie des Aînés (PRIMA)
- 7. VARIA
- 8. <u>DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS</u>
- 9. CLÔTURE DE LA SÉANCE

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

1.1 Le quorum étant constaté, le président monsieur Michel Jasmin, maire, déclare la présente séance ouverte.

1.2 PRÉSENCES

Sont présents à cette séance: Son honneur le maire Michel Jasmin préside la session à laquelle assiste Mesdames les conseillères Louise Bourassa et Lucie Chagnon ainsi que Messieurs les conseillers Alexandre Mantha et Gaétan Lavallée.

Sont absents : Mesdames les conseillères Julie Lamoureux et Any-Pier Houle.

Assiste également à la séance, M. Mathieu-Charles LeBlanc, directeur général et greffier-trésorier agissant à titre de secrétaire de la séance

1.3 MOMENT DE RECUEILLEMENT

Un moment de recueillement est observé pour les personnes décédées.

1.4 PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

La première période de questions est en relation avec l'ordre du jour.

Aucune question n'a été posée par les personnes présentes dans la salle.

2022-07-11-240 1.5 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance

de l'ordre du jour de la séance;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

SUITE AU VOTE:

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente séance comme présenté.

2022-07-11-241 1.6 **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE les procès-verbaux de la séance ordinaire du 13 juin 2022 et de la séance extraordinaire du 27 juin 2022 soient et sont acceptés comme écrits au livre des délibérations.

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2022-07-11-242 2.1.1 <u>RÉSOLUTION AUTORISANT LE DIRECTEUR GÉNÉRAL À DE-MANDER DES APPELS D'OFFRES PAR SOUMISSION POUR DIF-</u>FÉRENTS PROJETS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté son programme

triennal d'immobilisations et que pour la mise en œuvre dudit programme pour l'année 2022, elle doit procéder à des demandes de soumissions afin de pourvoir à sa réalisation.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE QUE:

Article 1

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

Article 2

Le conseil municipal autorise le directeur général à demander des appels d'offres par soumissions pour les projets suivants :

- Chambre de peinture;
- Étude de capacité des sources d'approvisionnement en eau potable;
- Conception de plans et devis pour la réfection et la mise aux normes de l'usine de traitement des eaux usées;
- Conception de plans et devis pour l'agrandissement de la réserve d'eau potable et l'implantation d'une nouvelle conduite d'eau potable sur la rue de l'aqueduc

Article 3

Le directeur général de la municipalité est mandaté pour coordonner et superviser lesdits appels d'offres par soumission;

2022-07-11-243 2.1.2 OFFRE MIXMÉDIA/PAGES THÉMATIQUES – ICI MON QUAR-TIER SAINT-CALIXTE

CONSIDÉRANT QU' afin de favoriser l'achat local dans Montcalm,

Lexismedia nous ont proposé une formule mixmédia (Web et dans le journal l'Express Montcalm) un cahier sur Saint-Calixte afin de

faire connaître les entreprises d'ici;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire promouvoir les

enjeux de la municipalité de Saint-Calixte;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

DE PARTICIPER à l'offre de Mixmédia/Pages thématiques – Ici mon quartier Saint-Calixte afin de mettre en lumière les entreprises de Saint-Calixte et de promouvoir nos enjeux.

D'ENTÉRINER la publication d comité des communications pour la page dans l'Express Montcalm pour un montant total de 1 056 \$ excluant les taxes applicables.

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à payer en temps opportun la facture relative à cette offre.

2.2 PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION

Aucun item.

2.3 <u>CHÈQUES ÉMIS, PAIEMENTS INTERNET, DÉPÔTS DIRECTS</u> ÉMIS ET TRANSFERTS BANCAIRES

Le directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des chèques émis au montant de 474 822.72 \$, la liste des dépôts directs au montant de 30 745.86 \$, la liste des paiements (Internet) au montant de 219 784.80 \$ ainsi que les paiements effectués par transferts bancaires – service de paie au montant de 163 730.37 \$ concernant les salaires du 29 mai au 25 juin 2022/quinzaine et du 1^{er} au 30 juin 2022/mensuel.

a) Chèques émis

Le directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des chèques émis au montant de 474~822.72~\$.

NO. CHÉQUE	NOM DU FOURNISSEURS	MONTANT
19992	CLOUTIER YANNICK	250.00 \$
19993	DEVEAU JEAN-SIMON, BERTRAND	500.00 \$
19994	IMBEAULT CAMILIEN	250.00 \$
19995	LAFONTAINE LAURENCE, GAGNON DENIS	1 500.00 \$
19996	TARDIF ANNIK	1 100.00 \$
19997	TARDIF ERIC	250.00 \$
19999	ASSOCIATION DES POMPIERS VOLON- TAIRES	1 200.00 \$
20000	ARLDA(ASSOCIATION DES RIVERAINS DU LACS	300.00 \$
20001	BELLEROSE, CAMILLE	17.36 \$
20002	LA CAPITALE ASSURANCES	11 438.07 \$

20004	JEANOTTE, CLOÉ	61.10 \$
20005	TOROMONT CAT	9 189.38 \$
20006	BEAUDRY, KARINE	470.00 \$
20007	MARTEL, LIETTE	348.60 \$
20008	MINISTERE DES FINANCES	432 807.00 \$
20009	MINISTRE DES FINANCES	5 021.23 \$
20010	PETITE CAISSE (BUREAU)	149.30 \$
20011	MARION FORTIN	2 456.92 \$
20012	9301-0775 QUEBEC INC	170.36 \$
20013	BELLEROSE, CAMILLE	83.64 \$
20014	FRANCOIS ALEXIS FONTAINE LA-	417.50 \$
00045	ROUCHE	22.25.4
20015	JEANOTTE, CLOÉ	38.85 \$
20016	MANTHA, EMMANUEL	250.00 \$
20017	MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	134.78 \$
20018	NICOLAS CHAMPAGNE-LABROSSE	50.94 \$
20019	PERREAULT, ANDREANN	353.89 \$
20020	PETITE CAISSE (BUREAU)	193.35 \$
20021	REVENU QUÉBEC	2 568.81 \$
20022	SYNDICAT DES POMPIERS	1 385.99 \$
20023	SYNDICAT FONCTION PUBLIQUE VOI-	1 840.65 \$
20024	RIE GENDRON RENEE	25.00 \$
20024	GLINDITON REINEE	<u> </u>
	_	474 822.72 \$

b) Dépôts directs

Le directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des dépôts directs émis au montant de $30\,745.86\,$ \$.

653	LES ENTREPRISES B. CHAMPAGNE	27 236.43 \$
	INC.	
654	TECHNITRONIQUE Y.L. LTEE	41.39 \$
655	FOURNITURES DE BUREAU DENIS	609.31 \$
656	AUDREY KOLODENCHOUK	65.00 \$
657	OMNIVIGIL SOLUTIONS	262.89 \$
658	PARALLÈLE 54	1 138.84 \$
659	POWERS, JEANNE	65.00 \$
660	RICARD, ANNIE	65.00 \$
661	SYNDICAT FONCTION PUBLIQUE BU-	1 262.00 \$
	REAU	
		30 745.86 \$

c) Paiements Internet

Le directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des paiements Internet au montant de $219\,784.80\,$ \$.

AGENCE DU REVENU DU CANADA	11 620.09 \$
BELL CANADA	98.88 \$
BELL MOBILITÉ (POMPIERS)	487.43 \$
BELL MOBILITE	782.20 \$
MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	33 605.53 \$
NEOPOST LEASING SERVICES CA-	2 500.00 \$
NADA LTD	
VISA DESJARDINS	3 685.86 \$
HYDRO-QUEBEC	1 471.94 \$
HYDRO-QUEBEC	202.50 \$
HYDRO-QUEBEC	379.46 \$
VIDEOTRON	168.84 \$
VISA DESJARDINS	3 268.36 \$

	219 784.80 \$
SOCIETE DE L'ASSURANCE AUTOMO- BILE	2 010.59 \$
	·
LE GROUPE ACCISST	4 364.27 \$ 528.03 \$
G.P.M.E. LANAUDIÈRE	25.00 \$ 4 364.27 \$
GLOBAL PAYMENTS DIRECT INC.	25.00 \$
TIDES PRÉLEV GLOBAL PAYMENTS DIRECT INC.	183.61 \$
ÉQUIPEMENTS DE BUREAU LAUREN-	306.98 \$
ACCEO SOLUTIONS INC.	165.05 \$
ACCEO SOLUTIONS INC.	59.27 \$
VIDEOTRON	64.33 \$
SSQ GROUPE FINANCIER	39 344.30 \$
MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	68 491.11 \$
HYDRO-QUEBEC	1 822.71 \$
HYDRO-QUEBEC	120.07 \$
HYDRO-QUEBEC	86.93 \$
HYDRO-QUEBEC	808.88 \$
HYDRO-QUEBEC	71.83 \$
HYDRO-QUEBEC	774.56 \$
HYDRO-QUEBEC	301.49 \$
HYDRO-QUEBEC	1 110.42 \$
HYDRO-QUEBEC	1 563.24 \$
HYDRO-QUEBEC	2 663.94 \$
HYDRO-QUEBEC	335.20 \$
HYDRO-QUEBEC	1 221.48 \$
LE FONDS DE SOLIDARITE DES TRA- VAILLEURS	7 806.70 \$
CARRA	107.67 \$
CARRA	2 626.13 \$
BELL CANADA	162.12 \$
AGENCE DU REVENU DU CANADA	24 387.80 \$

d) Transferts bancaires – Service de la paie

Le directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des transferts bancaires – Service de la paie au montant de 163 730.37 \$ concernant les salaires du 29 mai au 25 juin 2022/quinzaine et du 1er au 30 juin 2022/mensuel.

Déposée le	Salaire du	Paie no	Montant
16-06-2022	29 Mai au 11 Juin 2022	12-Quinzaine	72 344.44 \$
30-06-2022	12 Juin au 25 Juin 2022	13-Quinzaine	76 812.11 \$
30-06-2022	1 Juin au 30 Juin 2022	6-Mensuel	14 573.82 \$
			163 730.37 \$

2022-07-11-244 **2.4 COMPTES À PAYER ET DÉPÔTS DIRECTS**

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte autorise le directeur général et greffier-trésorier à payer les comptes d'après la liste reproduite ci-jointe au montant de 251 405.30 \$.

a) Les comptes à payer au montant de 52 568.45 \$.

NO. CHÈQUE	NOM DU FOURNISSEURS	MONTANT
20025	AGRITEX LANAUDIERE INC.	3 126.02 \$
20026	L'AMI DU BUCHERON	630.11 \$
20027	ASSOCIATION DES BIBLIOTHEQUES	85.00 \$
20028	CENTRE HORTICOLE BASTIEN INC.	1 445.37 \$
20029	BRANDT	235.50 \$
20030	CONSULT-TERRE	3 161.82 \$
20031	LES CONTROLES CT	737.73 \$
20032	CORPORATION DE LA FÊTE NATIONALE	170.36 \$
20033	COUCHE-TARD INC.	239.58 \$
20034	GLS CANADA (DICOM)	88.39 \$
20035	DISTRIBUTION PIERRE LAROCHELLE	1 529.17 \$
20036	DUCHARME, BENOÎT	605.00 \$
20037	EBI MONTRÉAL INC.	2 232.00 \$
20038	LES EQUIPEMENTS R. DAOUST LTEE	10.79 \$
20039	LES ATTACHES ETHIER	773.67 \$
20040	FONDS D'INFORMATION SUR LE TER- RITOIRE	610.00 \$
20041	REMORQUAGE DESORMEAUX INC.	1 770.63 \$
20042	INDUSTRIES RENAUD GRAVEL INC.	2 013.33 \$
20043	CHAUSSURES HUSKY LTÉE	8 574.84 \$
20044	IDENTITÉ QUÉBEC	120.02 \$
20045	LA JARDINERIE DU CARREFOUR INC.	388.48 \$
20046	LOISIR ET SPORT LANAUDIÈRE	615.65 \$
20047	MARTECH INC.	652.49 \$
20049	LES MARCHÉS TRADITION SAINT-CA- LIXTE INC.	1 002.16 \$
20050	KAI ST-LOUIS MÉCANIQUE	537.51 \$
20051	MRC DES LAURENTIDES	129.99 \$
20052	MUNICIPALITE DE STE-JULIENNE	1 126.57 \$
20053	SERVICE MÉNAGER NILEX INC.	586.36 \$
20054	LA COOP NOVAGO - QUINCAILLERIE ST-LIN	227.17 \$
20055	OUTILLAGES EXPRESS	1 072.46 \$
20056	PLOMBERIE JFH- VÉZINA	348.37 \$
20057	POUDRIER, MICHEL	351.84 \$
20058	PRODUITS SOUDAGES DES LAURENTIDES INC.	300.95 \$
20062	QUINCAILLERIE T & L (PAYETTE)	931.12 \$
20063	RABAIS CAMPUS .	34.44 \$
20064	GROUPE SD DISTRIBUTION CANADA	5 058.90 \$
20065	SERVICE D'OUTILS F.G.L. INC.	454.04 \$
20066	SHERWIN-WILLIAMS	1 759.89 \$
20067	SOUDURE PLASTIQUE GL S.E.N.C.	2 471.96 \$
20068	SYSTEMES DE SECURITE SOLULOGIC TECHNOLOG	793.22 \$
20069	UAP INC.	446.93 \$
20070	VILLE SAINT-LIN-LAURENTIDES	2 641.62 \$
20071	WEED MAN (170304 CANADA INC.)	372.00 \$
20072	WURTH CANADA LIMITEE	1 250.51 \$
20073	YVES RATHE NETTOYEUR	854.49 \$
		52 568.45 \$

b) Les dépôts directs au montant de 198 836.85 \$.

NO. CHÈQUE	NOM DU FOURNISSEURS	MONTANT
NO. CHÈQUE	NOM DU FOURNISSEURS	MONTANT
662	ALAIN LOUE TOUT	249.20 \$
663	BELANGER SAUVE AVOCATS	3 763.69 \$

664	CAROLE MIVILLE	143.72 \$
665	GROUPE CLR	160.91 \$
666	CMP MAYER INC.	365.62 \$
667	COMNORD COMMUNICATION ENRG.	519.69 \$
668	CRD CREIGHTON	1 141.84 \$
669	DCA, COMPTABLE AGREE, INC.	4 564.51 \$
670	DEC ENVIRO INC. (9139-6903 QUÉBEC	
670	INC.)	3 599.87 \$
671	LE DÉTAILLANT SANITAIRE INC.	1 612.58 \$
672	DHC AVOCATS INC.	1 692.14 \$
673	DIESEL + INC.	2 566.06 \$
674	EBI ENVIRONNEMENT INC	96 607.38 \$
675	LES ENTREPRISES NORDIKEAU INC.	12 999.08 \$
676	EQUIPE LAURENCE	1 572.29 \$
677	L'EQUIPEUR	2 129.52 \$
678	FELIX SECURITE INC.	4 429.35 \$
679	FOURNITURES DE BUREAU DENIS	247.79 \$
680	GG BEARING	1 351.07 \$
681	LE GROUPE ROGER FAGUY INC.	542.11 \$
682	IMPRIMERIE DURAND LTÉE	1 757.97 \$
683	GROUPE ISM	8 760.01 \$
684	LIBRAIRIE MARTIN INC.	542.74 \$
685	LIBRAIRIE RENAUD-BRAY	686.45 \$
686	LIBRAIRIE LU-LU INC.	713.75 \$
687	LITHOGRAPHIE S B INC.	484.50 \$
688	USD GLOBAL INC. (LOUBAC)	2 792.17 \$
689	GROUPE LEXIS MEDIA INC	1 644.14 \$
690	NATHALIE BEAUDET	420.00 \$
691	PFD AVOCATS LAWYERS	144.87 \$
693	DISTRIBUTION MARIO PICHETTE	2 323.13 \$
694	PIECES D'AUTO J.P. RACETTE INC.	4 616.14 \$
695	PLOMBERIES PDA-VÉZINA	68.28 \$
696	VILLEMAIRE PNEUS ET MÉCANIQUE	362.91 \$
697	PRODUITS SANITAIRES DES PLAINES INC	178.11 \$
698	PROMOVOIR	329.12 \$
699	LES INDUSTRIES QUÉBEC BOLTS INC.	52.86 \$
700	REAL HUOT INC.	6 865.94 \$
701	RESSORT MIRABEL INC.	998.19 \$
702	TECHNITRONIQUE Y.L. LTEE	34.49 \$
703	TECHNO DIESEL INC.	10 263.59 \$
704	UBA INC.	338.84 \$
705	LES PRODUCTIONS UNITY INC.	1 552.18 \$
706	ELITE FORD ST-JÉRÔME	1 137.85 \$
707	VERTDURE LANAUDIÈRE (9086-1477	64.37 \$
	QUÉBEC)	
708	WASTE MANAGEMENT	11 445.83 \$
	_	198 836.85 \$

2.5 <u>DÉPÔT DE RAPPORT, DOCUMENTS, REQUÊTES</u>

Aucun item.

2.6 SUIVI MRC

Discussion sur Luciole.

3. SÉCURITÉ PUBLIQUE INCENDIE

2022-07-11-245 3.1 <u>TERMINAISON DU LIEN D'EMPLOI DE MONSIEUR GABRYÈL DECONNINCK</u>

CONSIDÉRANT la résolution d'embauche de Monsieur De-

conninck, pompier portant le numéro 2021-

10-04-304;

CONSIDÉRANT la démission écrite de l'employé datée du 18

juin 2022;

CONSIDÉRANT il y a lieu de mettre fin à l'emploi par résolu-

tion;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE ce conseil accepte la démission et met fin l'emploi de monsieur Gabryèl Deconninck, et ce, à compter de la présente résolution;

QUE les effets du service incendie soient remis à la caserne dans les plus brefs délais.

QUE toutes les indemnités pour compenser les vacances courues depuis le début de l'emploi lui seront entièrement payées.

2022-07-11-246 3.2 <u>AUTORISATION À SIGNER UN CONTRAT DE TRAVAIL À DU-</u> <u>RÉE DÉTERMINÉE AFIN D'ASSURER L'INTÉRIM AU SSI</u>

CONSIDÉRANT QUE le directeur du Service des incendies est en

congé de maladie pour une durée indétermi-

née;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de signer un contrat de travail tem-

poraire avec une ressource pour assurer l'in-

térim du service.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'AUTORISER M. Mathieu-Charles LeBlanc, directeur général et greffiertrésorier à signer un contrat de travail à durée déterminée avec une ressource, afin d'assurer l'intérim du directeur du Service des incendies, et ce, jusqu'au retour en poste du directeur du Service des incendies.

QU'une entente soit également conclue avec la direction du SSI de la MRC de Montcalm, afin d'assurer une supervision à cette ressource dans ses nouvelles fonctions.

4. TRANSPORT – VOIRIE

2022-07-11-247 4.1 OCTROI DE CONTRAT À « CONSTRUCTION ÉLIBELLE INC. » – TOIT D'ENTRÉE – GARAGE MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE la porte d'entrée principale du garage muni-

cipal est située à un endroit où la neige et la pluie s'y déversent à plusieurs reprises durant l'hiver, lors de ces situations, il est impossible

d'ouvrir la porte d'entrée;

CONSIDÉRANT QUE cette situation cause un sérieux problème de

sécurité pour nos employés et pour quiconque

veut passer à cet endroit;

CONSIDÉRANT QUE des soumissions ont été demandées pour sé-

curiser l'accès au bâtiment;

CONSIDÉRANT la situation actuelle de la construction, nous

avons reçu seulement deux soumissions pour

ces travaux soit:

ConstructionBergerac
 20 880.00 \$ avant taxes;
 Construction Élibelle Inc.

18 161.11 \$ avant taxes;

CONSIDÉRANT la recommandation de Monsieur Éric Dodon,

contremaître des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'OCTROYER le contrat à « Construction Élibelle Inc. », qui est le plus bas soumissionnaire, pour abriter et rendre sécuritaire le toit d'entrée au garage municipal, le tout en conformité avec leur soumission 2021-566, pour un montant de 18 161.11 \$ taxes applicables en sus.

D'IMPUTER cette dépense à même le budget de fonctionnement comme prévu au budget 2022.

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à payer, au moment opportun, les factures relatives à ce contrat.

2022-07-11-248 4.2 <u>MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC – Appel d'offres</u> # CHI-20232024 - ACHAT DE DIFFÉRENTS PRODUITS CHIMIQUES UTILISÉS POUR LE TRAITEMENT DES EAUX

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Calixte a reçu une

proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom d'autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de neuf (9) différents produits chimiques utilisés dans le traitement des eaux usées et potables: Hypochlorite de sodium, Pass 10, PAX-XL6, PAX-XL8, Chaux calcique hydratée, Charbon activé et Silicate de sodium N, Hydroxyde de sodium en contenant, Chlore gazeux;

CONSIDÉRANT QUE

les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une municipalité de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- -précisent que le présent processus contractuel est assujetti au «Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT QUE

la Municipalité de Saint-Calixte désire participer à cet achat regroupé pour se procurer *Hypochlorite* de sodium 12% (Chlore liquide) en vrac dans les quantités nécessaires pour ses activités;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récité au long;

- QUE la Municipalité de Saint-Calixte confirme son adhésion au regroupement d'achats CHI-20232024 mis en place par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) visant l'achat de *Hypochlorite de sodium* nécessaires pour la période du 1^{er} janvier 2023 au le 31 décembre 2024.
- QUE la Municipalité de Saint-Calixte confie à l'UMQ le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour adjuger un ou des contrats d'achats regroupés couvrant la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024;
- QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité de Saint-Calixte s'engage à fournir à l'UMQ les noms et quantités de produits chimiques dont elle aura besoin annuellement en remplissant le formulaire d'inscription en ligne à la date fixée;
- QUE la Municipalité de Saint-Calixte confie, à l'UMQ, le mandat d'analyse des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats, selon les termes prévus au document d'appel d'offres et de la loi applicable;
- QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité de Saint-Calixte s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;
- QUE la Municipalité de Saint-Calixte reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants. Ledit taux est fixé à 1.6 % pour les organisations membres de l'UMQ et à 3.5% pour celles nonmembres de l'UMQ;
- QU' un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

2022-07-11-249 4.3 **PROLONGEMENT D'UNE PÉRIODE D'EMPLOI MONSIEUR STEVE BAUMGARTEN**

CONSIDÉRANT la résolution 2022-05-24-194 confirmant

l'embauche de monsieur Baumgarten au poste de mécanicien temporaire pour les mois

de juin, juillet et août 2022;

CONSIDÉRANT QUE les vacances prévues et le manque de person-

nel à la suite d'arrêt de maladie;

CONSIDÉRANT QUE Steve Baumgarten effectue un stage en méca-

nique afin de compléter son (DEP) diplôme d'études professionnelles en mécanique de

machinerie agricole;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Baumgarten, possède déjà un

(DEP) diplôme d'études professionnelles en

mécanique automobile;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Baumgarten répond aux exigences

de l'emploi, effectue les tâches avec rigueur, efficacité et discernement et à une personnalité compatible avec l'équipe déjà en place;

CONSIDÉRANT QUE les vérifications préembauche ont déjà été ef-

fectuées et que les résultats sont négatifs,

c'est-à-dire sans lien avec l'emploi;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Baumgarten est disponible pour tra-

vailler sur appel;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE ce conseil accepte le préambule de la présente résolution et entérine l'embauche de monsieur Steve Baumgarten à la fonction de mécanicien temporaire sur appel.

QUE le salaire et les conditions de travail sont ceux prévus à la convention collective en vigueur.

2022-07-11-250 4.4 <u>RÉSOLUTION D'EMBAUCHE D'UN MÉCANICIEN ANDRÉ JODOIN</u>

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un deuxième pro-

cessus de recrutement pour pourvoir un poste de mécanicien. Poste régulier, temps plein;

CONSIDÉRANT QUE toutes personnes ayant soumis sa candidature

ont eu droit à un traitement égal et sans dis-

crimination;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de la parution de l'offre d'emploi

publiée le 16 mai 2022 la Municipalité a

vingt-six (26) curriculums vitae;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de l'exercice d'évaluation des curri-

culums vitae, le comité de sélection a retenu cinq (5) candidatures qui détenaient les exigences minimales de l'emploi, le tout validé au moyen d'une courte entrevue télépho-

nique;

CONSIDÉRANT les entrevues de sélection tenues le 29 juin

2022;

CONSIDÉRANT QU' un candidat ne s'est pas présenté;

CONSIDÉRANT QUE pour le processus d'entrevue en tant que tel,

un questionnaire d'entrevue a été utilisé par

le comité de sélection;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a, par la suite, évalué

les entrevues au moyen des critères d'évaluation basés sur l'expérience, les habiletés, la motivation, l'attitude et les caractéristiques

de la personnalité;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a, par la suite, évalué la

cohésion entre les critères d'évaluation et l'entrevue dans une grille de pointage finale;

CONSIDÉRANT QUE deux candidats ont obtenu un pointage simi-

laire;

CONSIDÉRANT les discussions du comité sur les deux candi-

datures et les éléments plus importants relatif

au profil recherché;

CONSIDÉRANT QU' un des candidats se démarque davantage par

sa motivation;

CONSIDÉRANT QUE le candidat a subi une enquête d'antécédents

judiciaires, qui s'est révélée négative de ré-

sultat;

CONSIDÉRANT QUE le candidat monsieur André Jodoin corres-

pond au profil recherché et détient les exi-

gences pour satisfaire à l'emploi.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE ce conseil accepte la recommandation du comité de sélection et entérine l'embauche de monsieur André Jodoin au poste de mécanicien, régulier, temps plein, et ce, à compter de la présente résolution.

QUE le statut d'emploi soit à l'essai pour une période de six (6) mois.

QUE le salaire et les conditions de travail sont ceux prévus à la convention collective en vigueur.

4.5

2022-07-11-251

MANDAT À « GBI EXPERTS-CONSEILS INC. » – SERVICES PRO-FESSIONNELS POUR ÉTUDE DE CAPACITÉ POUR LA MISE À NIVEAU DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

CONSIDÉRANT QU' une demande de prix (appel d'offres P-2022-

005-1) pour la réalisation d'une étude de capacité pour la mise à niveau de la station de traitement des eaux usées de la municipalité

de Saint-Calixte a été demandée;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) soumissions ont été reçues pour le

projet;

CONSIDÉRANT la recommandation de Madame Laurence

Bouchard, ing., M.Ing. Ingénieure en traite-

ment des eaux de la FQM;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'ADJUGER à « Gbi experts-conseils inc. », le contrat pour les services professionnels reliés à l a Mise à niveau de la station de traitement des eaux usées – Étude de capacité, conformément à l'appel d'offres P-2022-005-1 et au prix global de sa soumission, pour un montant de 20 000 \$ avant taxes;

D'IMPUTER cette dépense au budget de fonctionnement au poste budgétaire 02-45300-446;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à payer, au moment opportun, les factures relatives à ce contrat.

5. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

2022-07-11-252 5.1 <u>ANNULATION VENTE DE TERRAIN – LOTS 4 869 808 ET</u> 4 869 809

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède des terrains non-

constructible portant les numéros de lots 4 869 808 et 4 869 809, du cadastre du Québec,

situé près de la rue Ramsay;

CONSIDÉRANT QUE Madame Sylvie Giroux et monsieur Eduard

Talle ont fait une offre d'achat, pour acquérir ce terrain, conformément à la politique con-

cernant la vente de terrain municipal;

CONSIDÉRANT QUE Me Stéphanie Myre, procureur de la MRC de

Montcalm, ne peut pas régulariser les titres,

afin d'effectuer la vente;

CONSIDÉRANT QUE des frais onéreux devront être déboursés par

la municipalité afin de clarifier les titres;

CONSIDÉRANT QUE Madame Sylvie Giroux et monsieur Eduard

Talle ont préféré retirer leur offre;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte d'annuler la vente avec Mme Sylvie Giroux et M. Eduard Talle suite aux considérants;

QUE la résolution 2021-12-13-334 soit nulle et sans avenue;

QUE la Municipalité rembourse la somme payée de 229.95\$ à Madame Sylvie Giroux et monsieur Eduard Talle.

2022-07-11-253 5.2 **VENTE DE TERRAIN – LOT 4 569 829**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède un terrain non-cons-

tructible portant le numéro de lot 4 569 829 du cadastre du Québec, situé sur la rue Deroy;

CONSIDÉRANT QUE Madame Heidi Ducharme et monsieur Ger-

main Beaupré ont fait une offre d'achat, pour acquérir ces terrains, conformément à la politique concernant la vente de terrain municipal

no. 694-2022;

CONSIDÉRANT QUE Madame Heidi Ducharme et monsieur Ger-

main Beaupré sont propriétaires des lots ad-

jacents 4 568 527 et 4 568 683;

CONSIDÉRANT QUE la vente se fera en partie conformément à la

description technique (minute 14074, dossier 55782) de M. Pascal Neveu, arpenteur-géo-

mètre.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à Madame Heidi Ducharme et monsieur Germain Beaupré, le lot 4 569 829, pour un montant de total de 500.00\$ (taxes applicables en sus) que la municipalité reconnaît avoir reçu le paiement total de 574.88\$, le 7 avril 2022 dont le numéro de reçu est le no°5552.

QUE les frais de notaire (incluant les frais de radiation, de recherche, de clarification des titres ou autres, si nécessaire) seront à la charge des acquéreurs.

QUE le maire, ou le maire suppléant, et le directeur général et greffier-trésorier soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, d'ici le 11 octobre 2022.

QU'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 574.88\$ restera acquise à la municipalité à titre de dommages et intérêts, et le terrain sera remis en vente.

2022-07-11-254 5.3 **ANNULATION VENTE DE TERRAIN – LOT 6 475 641**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a mis en vente différents ter-

rains potentiellement constructibles, sur son site internet, afin que de particuliers puisse les

acquérir;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède un terrain construc-

tible portant le numéro de lot 6 475 641, du cadastre du Québec, situé sur la rue du Lac-

Raymond;

CONSIDÉRANT QUE 9425-0859 Québec inc., représenté par M.

Tony Frenette, a fait une offre d'achat, pour acquérir ce terrain, conformément et en connaissance de la politique concernant la vente

de terrain municipal no. 694-2022;

CONSIDÉRANT QUE 9425-0859 Québec inc., représenté par M.

Tony Frenette, a fait faire le test de sol par Laurentides experts-conseils et il s'avère que

le terrain est non-constructible;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte d'annuler la vente avec 9425-0859 Québec inc., représenté par M. Tony Frenette, suite aux considérants;

QUE la résolution 2022-06-13-215 soit nulle et sans avenue;

QUE le lot 6 475 641 soit inscrit à la liste des terrains non-constructibles de la Municipalité;

QUE la Municipalité rembourse le dépôt payé de 2 644.43\$ à 9425-0859 Québec inc., représenté par M. Tony Frenette;

QUE la Municipalité rembourse le test de sol payé par 9425-0859 Québec inc., représenté par M. Tony Frenette, au montant de 950\$ plus les taxes applicables, conformément à l'article 5 du règlement 694-2022;

QUE la Municipalité annule la facture no. 206 à 9425-0859 Québec inc., représenté par M. Tony Frenette.

2022-07-11-255 5.4

ADOPTION DU SECOND PROJET – RÈGLEMENT NUMÉRO 706-2022 – AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 345-A-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN D'AJOUTER CERTAINS TYPES ET CERTAINES DISPOSITIONS POUR LES USAGES DE LA CLASSE DE CONSERVATION CATÉGORIE 2 (CLASSE B) ET DE MODIFIER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS

CONSIDÉRANT QUE les i

les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du second projet de règlement numéro 706-2022, ce qui dispense de lecture; EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le premier projet de règlement numéro 706-2022, ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements, afin d'ajouter certains types et certaines dispositions pour les usages de la classe de conservation catégorie 2 (classe b) et de modifier les dispositions applicables aux projets intégrés, soit et est adopté.

ADOPTION DU SECOND PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 706-2022, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 345-A-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN D'AJOUTER CERTAINS TYPES ET CERTAINES DISPOSITIONS POUR LES USAGES DE LA CLASSE DE CONSERVATION CATÉGORIE 2 (CLASSE B) ET DE MODIFIER LES DISPOSITIONS APPLI-CABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et

l'urbanisme (LRQ A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de la réglementation

d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a adopté

son règlement de zonage 345-A-88 le 1er

juin 1988;

ATTENDU QU' il est à propos et de l'intérêt de l'ensemble

des citoyens de la Municipalité de Saint-Calixte de modifier son règlement de zonage

345-A-88;

ATTENDU QU' il est important pour la Municipalité de s'as-

surer de la qualité de vie de ces citoyens et de l'harmonie des différents usages et bâti-

ments autorisés sur son territoire;

ATTENDU QU' il apparaît pertinent d'ajouter certaines dis-

positions pour les différents types d'usages de conservation, de plus en plus fréquentés,

dans la municipalité;

ATTENDU QU' il apparaît pertinent mettre à jour les dispo-

sitions pour les projets intégrés autorisés

dans plusieurs zones;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un pro-

jet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13

juin 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR: M. ALEXANDRE MANTHA APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent second projet règlement modifié à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1:

Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2:

Au chapitre 3 "Classification des usages" du règlement 345-A-88, à l'article 3.2.6.2, les usages suivants sont ajoutés à la liste :

Prêts-à-camper, établissements d'hébergement de nature non-conventionnelle et complexes de villégiature tel que : les mini-chalets sur pieux, les yourtes, les tentes de type prospecteur, les tipis, les dômes géodésiques, les conteneurs convertis conformes à l'article 7.7, les cabanes dans les arbres pour l'accueil de la clientèle.

ARTICLE 3:

Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, à l'article 4.7.2.2, le 2em alinéa du 1^{er} paragraphe est modifié pour se lire comme suit :

 Les usages des classes a et b du groupe conservation, sauf pour les zones CN2-30-1 et CN2-46 où seuls les usages du groupe a sont autorisés.

ARTICLE 4:

Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, l'article 4.7.2.5 est ajouté comme suit :

4.7.2.5 : <u>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</u> POUR LES USAGES DE CONSERVATION

Dans les zones CN où l'usage "conservation catégorie 2 (classe b)" est autorisé, les dispositions suivantes s'appliquent seulement pour les usages autorisés suivants :

- -Camping;
- -Camps de vacances;
- -Camps naturistes;
- -Hôtels et auberges;
- -Motels;
- -Pourvoyeurs de chasse et de pêche;
- -Gîtes
- -Prêts-à-camper, établissements d'hébergement de nature non-conventionnelle et complexes de villégiature tel que : les mini-chalets sur pieux, les yourtes, les tentes de type prospecteur, les tipis, les dômes géodésiques, les conteneurs convertis conformes à l'article 7.7, les cabanes dans les arbres pour l'accueil de la clientèle.

4.7.2.5.1 : <u>SUPERFICIE MINIMALE DU</u> <u>SITE</u>

Nonobstant toute disposition contraire, la superficie minimale d'un terrain accueillant un de ses usages est fixée à 25 000m².

4.7.2.5.2 : <u>RÉSIDENCE DU GARDIEN DU</u> <u>SITE</u>

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, un terrain occupé par un de ses usages peut comporter un logement pour le propriétaire ou le gardien du site à titre d'usage accessoire. Ce logement doit respecter les conditions suivantes :

1. Le logement peut être aménagé dans le bâtiment principal ou dans une des unités de location, en respectant les normes d'implantation de zonage applicable. Le logement doit être implanté à une distance minimale de dix (10) mètres de toute limite de propriété et dissimulé de la voie publique de manière à ne pas être visible de cette dernière; 2. Le logement doit être desservi par des installations de traitement des eaux usées et une alimentation en eau, conforme aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

4.7.2.5.3 : <u>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</u> RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DU SITE ET À L'EXERCICE DE L'USAGE PRINCIPAL

L'aménagement de l'ensemble du site doit respecter les conditions suivantes :

- 1. Une zone tampon préservée à l'état naturel ou plantée d'un (1) arbre à grand déploiement, par cinq (5) mètres linéaires, disposé en quinconce, à l'exception des chemins d'accès au site, doit être conservée ou aménagée à chacune des limites du terrain accueillant le site. La zone tampon exigée doit avoir une profondeur minimale de dix (10) mètres au pourtour du site;
- 2. Un site, accueillant un de ces usages, ne peut être utilisé qu'à des fins de séjour temporaire à l'intérieur des bâtiments, bâtiments sommaires ou autres prêts-à-camper;
- 3. Chacun des emplacements de camping ou d'hébergement doit être numéroté et identifié ;
- 4. L'ensemble des bâtiments doivent se retrouver sur un (1) seul lot cadastré et ils ne peuvent se vendre séparément;
- 5. Les bâtiments et constructions accessoires directement liés à l'exercice de l'usage principal sont autorisés (piscines, bâtiment accessoire servant à la location d'embarcations, blocs sanitaires, remises, etc.) sans restriction quant à leur nombre, sous réserve de ne pas occuper plus de 10% de la superficie totale du lot;
- 6. Les activités complémentaires à l'usage principal, notamment les dépanneurs, restaurants ou autres, sont autorisées au sein du site, et ce, sans être considéré comme étant un usage mixte à la zone applicable, mais elles doivent être exclusivement utilisées par la clientèle;
- 7. Lorsque l'usage est exercé sans mettre à la disposition des occupants des cabinets d'aisances individuels au sein de chacune des unités d'hébergement mises en location, des blocs sanitaires doivent être mis à la disposition des occupants. Les blocs sanitaires doivent comporter au

minimum d'un cabinet d'aisances et d'un lavabo alimenté en eau potable, ainsi qu'une douche, conforme aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

- 8. Les accès véhiculaires et allées de circulation véhiculaires doivent avoir une largeur minimale de six (6) mètres de manière à permettre la circulation à double-sens et à permettre la circulation des véhicules d'urgence ;
- 9. Des contenants à matières résiduelles, recyclables et organiques, doivent être mis à la disposition des occupants du site, conformément au règlement sur la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité en vigueur;

ARTICLE 5:

Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, à l'article 4.8.1.1, le 3^e alinéa du 1^{er} paragraphe est modifié pour se lire comme suit :

 Les usages des classes a et b du groupe conservation, sauf pour la zone V1-34 où seuls les usages du groupe a sont autorisés.

Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, l'article 4.8.1.3 est ajouté comme suit :

4.8.1.3 : <u>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</u> <u>POUR LES USAGES DE CONSERVATION</u>

Dans les zones VI, les dispositions de l'article 4.7.2.5 s'appliquent pour les usages visés par cet article.

ARTICLE 7:

Au chapitre 5 "Cas d'espèces" du règlement 345-A-88, la section 5.10 est remplacé comme suit :

5.10 <u>DISPOSITIONS APPLICABLES</u> <u>AUX PROJETS RÉSIDENTIELS IN-</u> <u>TÉGRÉS</u>

5.10.1 CHAMP D'APPLICATION

Les projets intégrés résidentiels sont autorisés dans les zones R, situées dans le périmètre urbain, aux conditions prévues à la présente section.

5.10.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans un projet intégré résidentiel sont permis les usages d'habitation et leurs usages accessoires.

Un projet intégré doit être localisé sur un (1) terrain qui peut être constitué d'un (1) ou plusieurs lots désignés à titre de parties privatives ou communes.

Un projet intégré doit comprendre un minimum de quatre (4) bâtiments principaux dont l'usage est l'habitation, être desservi par un ou des allées véhiculaires privées et posséder une ou des

aires d'agrément. Pour des fins d'application, deux (2) habitations jumelées, ou un ensemble d'habitations contiguës sont considérés comme un seul bâtiment.

5.10.3 NORMES DE LOTISSEMENT ET DIMENSIONS DES EMPLACE-MENTS

Les normes de lotissement du règlement 345-C-88 s'appliquent au terrain destiné à recevoir le projet intégré.

5.10.4 MODE D'IMPLANTATION

Dans un projet intégré résidentiel, l'implantation des bâtiments doit être isolée, jumelée et contiguë.

Tout bâtiment doit être situé à un minimum de :

- 1. Les marges latérales minimales sont fixées à cinq (5) mètres;
- 2. La marge arrière minimale est fixée à neuf (9) mètres;
- 3. La marge de recul avant minimale est fixée à six (6) mètres;
- 4. Six (6) mètres de tout autre bâtiment principal ;
- 5. Un (1) mètre de toute allée véhiculaire.

5.10.5 <u>BÂTIMENTS PRINCIPAUX</u>

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux bâtiments principaux d'un projet intégré à des fins résidentielles :

- 1. Le taux d'implantation maximal de l'ensemble des bâtiments principaux situés dans un même projet est celui indiqué dans sa zone ;
- 2. Le nombre d'étages minimum et maximum et la hauteur minimale et maximale sont ceux indiqués dans sa zone.

5.10.6 <u>BÂTIMENTS ET CONSTRUC-</u> <u>TIONS ACCESSOIRES</u>

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux bâtiments accessoires d'un projet intégré à des fins résidentielles :

- 1. Une (1) seule remise et un (1) seul garage détaché sont autorisés par unité d'habitation:
 - 2. Dans le cas de remises, la superficie maximale est fixée à vingt (20) mètres carrés par bâtiment et une seule remise est permise par regroupement de bâtiments jumelés ou contigus;

- 3. Le taux d'implantation maximal de l'ensemble des bâtiments accessoires est de 20% de la superficie totale du terrain :
- 4. La hauteur maximale d'une remise est fixée à quatre (4) mètres;
- 5. Une (1) piscine peut être aménagée sur un terrain occupé par un projet intégré résidentiel sous réserve du respect de l'ensemble des normes relatives à leur implantation et aux installations en restreignant l'accès prévu au présent règlement.

5.10.7 <u>ALLÉES VÉHICULAIRES ET ES-PACES DE STATIONNEMENT</u>

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux allées véhiculaires et espaces de stationnement d'un projet intégré à des fins résidentielles :

- 1. Toute allée véhiculaire et espace de stationnement doit être pavé ;
- 2. Tout espace de stationnement comprend un nombre minimal de cases de stationnement selon le chapitre 5 du présent règlement;
- 3. Les allées de circulation doivent avoir une largeur pavée minimale de six (6) mètres et une emprise minimale de huit (8) mètres;
- 4. Toute allée véhiculaire doit être bordée d'allées piétonnes ;
- 5. Une allée véhiculaire privée peut se terminer dans un espace de stationnement sous réserve de l'aménagement d'un espace de manœuvre suffisant pour les véhicules d'urgence;
- 6. Toute intersection d'une allée véhiculaire privée et de la voie publique doit être située à un minimum de 30 mètres d'une autre intersection;
- 7. Les allées véhiculaires privées doivent permettre le passage des véhicules d'urgence ;
- 8. Les espaces de stationnement sont autorisés en cours latérales et arrière uniquement.

5.10.8 <u>AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR</u>

Les normes d'aménagement extérieur suivantes s'appliquent à un projet intégré à des fins résidentielles :

- 1. Les espaces non aménagés doivent rester dans leur état naturel ou être reboisés s'ils ne le sont pas;
- 2. Des liens piétons doivent relier les espaces de stationnements et les allées d'accès aux bâtiments principaux ;
- 3. Lorsque le projet intégré est adjacent à un terrain occupé par un usage résidentiel, une haie dense ou une clôture

opaque doit être installée à la proximité de la limite de terrain de manière à amenuiser l'impact de l'intégration du projet intégré au secteur.

5.10.9 AIRES D'AGRÉMENT

Des aires d'agrément doivent être aménagées à l'intérieur d'un terrain occupé par un projet intégré comprenant des unités résidentielles aux conditions suivantes :

- 1. La superficie minimale de l'ensemble des aires d'agrément présentes sur le terrain est fixée à 25 % de la superficie cumulative brute de plancher de l'ensemble des habitations formant le projet;
- 2. L'aire d'agrément peut être partagée en plusieurs sous-aires pourvu que chacune d'elles forme au moins 5% de la superficie cumulative brute de plancher de l'ensemble des habitations formant le projet.

Nonobstant l'alinéa précédent, une terrasse commune et des balcons communs peuvent être comptabilisés dans la superficie exigée pour l'aménagement des aires d'agrément.

Un plan détaillé des aires d'agrément doit être déposé.

5.10.10 <u>ALIMENTATION EN EAU ET ÉVA-</u> CUATION DES EAUX USÉES

Tout projet intégré résidentiel doit répondre aux exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, Q-2, r. 22, ou être desservie par le service d'égout municipal.

5.10.11 ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Tout projet intégré résidentiel doit prévoir un lieu de dépôt discret pour la collecte des déchets, des matières recyclables et des matières putrescibles, conformément au règlement sur la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité en vigueur.

ARTICLE 6:	Le présent se	
	anana aanfar	

Le présent second projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE $11^{\rm E}$ JOUR DE JUILLET 2022.
MICHEL JASMIN, MAIRE
MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

2022-07-11-256 5.5 <u>DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2022-007</u> CONCERNANT LE FUTUR LOT 6 496 384, RUE JOCELYNE

CONSIDÉRANT QUE la propriété n'est pas dans une zone où l'oc-

cupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général

(L.A.U., article 145.2);

CONSIDÉRANT QUE cette demande n'affecte pas les dispositions

réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° et 16.1° du 2e alinéa de l'article

113 de la *L.A.U.*;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande a pour but de déroger à

une disposition du règlement de zonage 345-A-88, comme prévu au règlement sur les dérogations mineures 345-F-88, tout en respectant les objectifs du plan d'urbanisme 345-H-

90 en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le projet apportera un apport supplémentaire

et diversifié aux logements manquants dans

le noyau villageois;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'accentuera pas davantage le va-et-

vient de la rue Jocelyne, puisqu'il se situe au côté du motel existant depuis les années

soixante;

CONSIDÉRANT QUE le futur lot, loti de cette manière, va encore

permettre l'ouverture de la rue Jocelyne dans le futur et une fois la rue ouverte ce lot de-

viendra conforme;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture, des deux bâtiments, est com-

parable à une résidence de deux étages avec

sous-sol;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QU'il soit accepté par le conseil municipal, une dérogation mineure visant la création d'un lot ayant font avant à la rue Jocelyne de 11.52m au lieu de 15m (règlement 345-C-88, article 4.3) pour la construction d'un projet intégré.

Personne dans l'assistance ne s'oppose à cette décision.

2022-07-11-257 5.6 <u>DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2022-008</u> CONCERNANT LE 495, RUE LANGLOIS CONSIDÉRANT QUE la propriété n'est pas dans une zone où l'occupa-

tion du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général (L.A.U., article 145.2);

CONSIDÉRANT QUE cette demande n'affecte pas les dispositions ré-

glementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° et 16.1° du 2e alinéa de l'article 113 de la

L.A.U.;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande a pour but de déroger à une

disposition du règlement de zonage 345-A-88, comme prévu au règlement sur les dérogations mineures 345-F-88, tout en respectant les objectifs du plan d'urbanisme 345-H-90 en vigueur;

CONSIDÉRANT QU' au moment de la construction de la résidence en

1970, la marge arrière minimale demandée était

de 6m;

CONSIDÉRANT QU' un permis d'agrandissement a été délivré en 1988

en mentionnant que la marge arrière était de 14 pieds, mais sans mention de non-conformité;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire actuel a acheté la résidence en

1982 et ce dernier a demandé tous ses permis de-

puis ce temps;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE

AU VOTE:

QU'il soit accepté par le conseil municipal, une dérogation mineure visant à régulariser la marge arrière de la résidence, construite en 1970, à 3.92m au lieu de 9m (règlement 345-A-88, article 4.1.2.1.1).

Personne dans l'assistance ne s'oppose à cette décision.

2022-07-11-258 5.7 **VENTE DE TERRAIN – LOT 4 568 465**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède un terrain non-cons-

tructible portant le numéro de lot 4 568 465 du cadastre du Québec, situé sur le chemin

Plaisance;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Yan Chabot a fait une offre d'achat,

pour acquérir ces terrains, conformément à la politique concernant la vente de terrain muni-

cipal no. 694-2022;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Yan Chabot est propriétaire du lot

adjacent 4 568 466;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à Monsieur Yan Chabot, le lot 4 568 465, pour un montant de total de 100.00\$ (taxes applicables en sus) que la municipalité reconnaît avoir reçu le paiement total de 114.98\$, le 29 juin 2022 dont le numéro de reçu est le no°10166.

QUE les frais de notaire (incluant les frais de radiation, de recherche, de clarification des titres ou autres, si nécessaire) seront à la charge des acquéreurs.

QUE le maire, ou le maire suppléant, et le directeur général et greffier-trésorier soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, d'ici le 11 octobre 2022.

QU'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 114.98\$ restera acquise à la municipalité à titre de dommages et intérêts, et le terrain sera remis en vente.

6. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

2022-07-11-259

6.1 <u>DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) – VOLET 2 – SOUTIEN À LA COMPÉTENCE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL DE LA MRC POUR LE CENTRE COMMUNAUTAIRE ET DE LA CULTURE</u>

CONSIDÉRANT QUE la municipalité débute la construction du nou-

veau centre communautaire et de la culture en

septembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le projet du centre communautaire et de la

culture se veut un lieu rassembleur et convi-

vial pour tous les citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet répond aux exigences re-

quises pour le dépôt au programme d'aide fi-

nancière;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité entend déposer une demande

d'aide financière dans le cadre du Fonds Régions et ruralité (FRR) – Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local de la MRC de Montcalm pour le projet du centre

communautaire et de la culture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier, M. Mathieu-Charles Leblanc, à présenter une demande d'aide financière de 48 496 \$ (excluant les taxes applicables) dans le cadre du Fonds régions et ruralité (FRR) - volet 2 - Soutien à la compétence de développement local de la MRC de Montcalm, pour la construction du nouveau centre communautaire et de la culture.

D'ENGAGER la Municipalité à fournir la mise de fonds exigée par le programme, soit un minimum de 20 % du coût du projet.

DE DÉSIGNER monsieur Michel Jasmin, maire et M. Mathieu-Charles Leblanc, directeur général et greffier-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Calixte, les documents nécessaires à la demande d'aide financière dans le cadre du Fonds régions et ruralité (FRR) - volet 2 - Soutien à la compétence de développement local de la MRC de Montcalm.

2022-07-11-260

6.2

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 707-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 673-2020 MODIFIÉ PAR LE 676-2020 - POURVOYANT À LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CENTRE COMMUNAUTAIRE ET DE LA CULTURE AFIN DE MODIFIER LE MONTANT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuel-

lement connaissance du règlement numéro 707-2022, ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le règlement numéro 707-2022, modifiant le règlement d'emprunt numéro 673-2020 modifié par le 676-2020 - pourvoyant à la construction d'un nouveau centre communautaire et de la culture afin de modifier le montant du règlement d'emprunt, soit et est adopté.

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE MONTCALM MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 707-2022

RÈGLEMENT NUMÉRO 707-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 673-2020 MODIFIÉ PAR LE 676-2020 - POURVOYANT À LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CENTRE COMMUNAUTAIRE ET DE LA CULTURE AFIN DE MODIFIER LE MONTANT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT

ATTENDU QUE

le règlement numéro 673-2020, intitulé Règlement pourvoyant à la construction d'un nouveau centre communautaire et de la culture autorisant une dépense et un emprunt de 2 500 000 \$ et décrétant l'imposition d'une taxe spéciale pour assurer le remboursement dudit emprunt a été adopté lors de la séance ordinaire du 9 novembre 2020 et du règlement 676-2020 intitulé Règlement pourvoyant à la construction d'un nouveau centre communautaire et de la culture afin de modifier la clause de taxation par une compensation imposée à l'ensemble de la municipalité le 14 décembre 2020;

ATTENDU QUE

suite à la réception des soumissions, le nouveau coût pour la construction du nouveau centre communau-

taire et de la culture est de 3 613 500 \$:

ATTENDU QUE

la subvention à recevoir du PRACIM anciennement nommé le RECIM a été majoré à 2 348 775 \$;

ATTENDU QUE

conformément au cinquième alinéa à l'article 1061 du code municipal du Québec, que n'est également soumis qu'à l'approbation du ministre, un règlement d'emprunt dont au moins 50% de la dépense prévue fait l'objet d'une subvention et dont le versement est assuré par le gouvernement ou par l'un de ses mi-

nistres ou organisme;

ATTENDU QUE

la confirmation de la subvention de la ministre des affaires municipales et de l'habitation, datée du 2 juin 2022, pour le projet de la construction d'un nouveau centre communautaire et de la culture, dans le cadre du volet 1 du programme d'amélioration et de construction d'infrastructure municipales, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme

annexe B;

ATTENDU QUE

la municipalité considère opportun et approprié de financer les travaux décrétés en vertu du présent règlement au moyen d'une compensation imposée à l'ensemble de la municipalité conformément aux dispositions des articles 244.1 et suivants de la loi sur la fiscalité municipale, pour la portion non sub-

ventionnée du projet;

ATTENDU QUE

l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Calixte tenue le 27 juin 2022 et que le projet de règlement a été déposé à

cette même séance:

EN CONSÉQUENCE,

ARTICLE 2:

IL EST PROPOSÉ PAR: MME LUCIE CHAGNON APPUYÉ PAR: M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE:

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

ARTICLE 1: Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

Que le titre du règlement numéro 673-2020 et mo-

difié par le 676-2020 est remplacé par le suivant :

Règlement numéro 707-2022 pourvoyant à la construction d'un nouveau centre communautaire et de la culture autorisant une dépense et un emprunt de 3 613 500 \$ et décrétant l'imposition d'une compensation pour assurer le remboursement dudit emprunt;

ARTICLE 3:

Que l'article 2 du règlement numéro 673-2020 et modifié par le 676-2020 est remplacé par le suivant :

Le conseil est autorisé à procéder à l'exécution des travaux de construction d'un nouveau centre communautaire et culturel sur le lot 4 630 860 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montcalm, en remplacement du chalet des loisirs déjà existant, le tout en conformité avec l'estimé préparé par M. Mathieu-Charles LeBlanc, ing. de la municipalité et daté du 22 juin 2022, annexé au présent règlement comme annexe "A" pour valoir comme partie intégrante dudit règlement;

ARTICLE 4:

Que l'article 3 du règlement numéro 673-2020 et modifié par le 676-2020 est remplacé par le suivant :

Pour se procurer les fonds nécessaires pour exécuter les travaux de construction mentionnés à l'article 2 du présent règlement et plus amplement décrits à l'annexe "A" le conseil est autorisé à dépenser une somme de 3 613 500 \$ pour les fins du présent règlement;

ARTICLE 5:

Que l'article 4 du règlement numéro 673-2020 et modifié par le 676-2020 est remplacé par le suivant :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 3 613 500 \$ sur une période de trente (30) ans;

ARTICLE 6:

Que l'article 7 du règlement numéro 673-2020 et modifié par le 676-2020 est remplacé par le suivant :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années, notamment la subvention provenant du PRACIM. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 11^E JOUR DE JUILLET 2022.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

ANNEXE "A"

ÉVALUATION BUDGÉTAIRE

PROJET DE CONSTRUCTION DU CENTRE COMMUNAUTAIRE ET DE LA CULTURE

INGÉNIERIE - ARCHITECTURE		
Plan et devis, relevé topométrique	1	89 770.00 \$
Surveillance / laboratoire	1	10 000.00 \$
Surveillance des travaux	1	73 950.00 \$
Arpenteur	1	5 000.00 \$
Étude géotechnique	1	16 300.00 \$
Étude énergétique selon RBQ	1	8 000.00 \$
Coordination Architecte pour œuvre d'art	1	3 700.00 \$
Entrepreneur		
Ent. Philippe Denis		2 997 000.00 \$
Artisan œuvre d'art		32 127.00 \$
Mobilier		70 000.00 \$
Frais divers imputables au projet		
	Sous-Total 1	3 305 847.00 \$
Contingence (5%)		135 991.00 \$
	Sous-total 2	3 441 838.00 \$
	Taxes Nettes	171 662.00 \$
Total du règlement		3 613 500.00 \$

Mathieu-Charles LeBlanc Directeur général 22 juin 2022

ANNEXE B LETTRE DE LA MINISTRE



Gouvernement du Québec La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation La ministre responsable de la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean

Québec, le 2 juin 2022

Monsieur Michel Jasmin Maire Municipalité de Saint-Calixte 6230, rue de l'Hôtel-de-Ville Saint-Calixte (Québec) J0K 1Z0

Monsieur le Maire,

Je vous informe que le projet de construction d'un centre communautaire est admissible à une aide financière de 2 348 775 \$ s'appliquant à un coût maximal admissible de 3 613 500 \$ dans le cadre du volet 1 du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales.

Une convention d'aide financière établissant les travaux admissibles à l'aide financière ainsi que les modalités de versement de cette dernière vous sera transmise à la suite de l'octroi du contrat de construction par la Municipalité. Je vous rappelle l'importance de respecter les lois, règlements et normes en vigueur pour la réalisation de ce projet qui, j'en suis certaine, contribuera à améliorer les infrastructures et la qualité de vie des citoyens.

Finalement, en ce qui a trait à l'annonce publique, elle sera faite ultérieurement par le gouvernement du Québec en concertation avec la Municipalité.

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, je vous invite à communiquer avec la Direction des infrastructures aux collectivités au 418 691-2010.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

ANDRÉE LAFOREST

Suder herriss

Québec Alle Charvesu, 4º étage 10, rue Pierre-Chivier-Charvesu Québec (Québec) GTR 4/3 Téléphone : 418 691-2650 Télécopieur : 418 691-795 Guuriel : ministre@mamb.gouv.gc. Montréal Édifice Loto-Québec, 9° étage 500, ne Shertrooke Quest, bur. 944 Montréal (Québec) H3A 306 Téléphene : 514 873-2622





2022-07-11-261 6.3 <u>TERMINAISON DU LIEN D'EMPLOI MONSIEUR ZACHARY</u> ROUSSEAU

CONSIDÉRANT la résolution d'embauche numéro 2022-04-

11-148;

CONSIDÉRANT la démission de monsieur Zachary Rousseau;

CONSIDÉRANT QU' une ancienne animatrice, madame Noémie

Desroches a accepté de remplacer monsieur

Rousseau, résolution 2021-04-12-071;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de mettre fin à l'emploi par résolu-

tion.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE ce conseil met fin l'emploi de monsieur Zachary Rousseau, et ce, à compter de la présente résolution.

QU'il n'y a pas lieu d'embaucher une ressource supplémentaire puisque monsieur Rousseau sera remplacé par madame Noémie Desroches, animatrice.

2022-07-11-262 6.4 AUTORISATION À SIGNER UN CONTRAT MAQUETTE DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE D'INTÉGRATION DES ARTS À L'ARCHITECTURE DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS (MCC)

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du projet de la construction du

nouveau centre communautaire et de la culture, ce dernier est assujetti à la Politique d'intégration des arts à l'architecture; CONSIDÉRANT QUE dans le cadre d'application de la politique,

le processus de consultation a été coordonné par le ministère de la Culture et des Communications (MCC) et assumé par un comité ad hoc jusqu'à l'étape de la recommandation de l'œuvre et de la signature d'un contrat entre le propriétaire et l'ar-

tiste choisi;

CONSIDÉRANT QUE le comité ad hoc à procéder à la sélection de

l'artiste:

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier, M. Mathieu-Charles LeBlanc, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Calixte, le contrat avec l'artiste choisi afin de concevoir et de reproduite, sous forme de maquette, une œuvre d'art pouvant être insérée dans l'espace gazonné à droite de l'entrée principale du nouveau centre communautaire et de la culture de Saint-Calixte, dans le cadre de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics.

Le tout pour un montant ne dépassant pas 41 000 \$ payable à même le règlement d'emprunt numéro 707-2022.

2022-07-11-263 6.5 <u>DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - PROGRAMME D'INFRAS-</u> TRUCTURES MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (PRIMA)

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'infrastructures Municipa-

lité amie des aînés (PRIMA) permet de soutenir financièrement les municipalités ayant adopté une politique des aînés et le plan d'action MADA pour la réalisation de **petits travaux** de construction, de réfection ou d'agrandissement d'infrastructures utilisées

par les aînés.

CONSIDÉRANT QUE ce programme a pour but d'améliorer la

qualité de vie des aînés et, par le fait même, de favoriser le vieillissement actif au sein de

notre communauté.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière;

QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide du programme et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;

QUE la Municipalité s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue de l'infrastructure visée;

QUE la Municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au programme associés à son projet si elle obtient une aide financière pour celui-ci, y compris tout dépassement de coûts.

7. <u>VARIA</u>

Aucun item.

8. <u>DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS</u>

La deuxième période de questions comprend des questions qui sont d'ordre général.

Quelques questions ont été posées par les personnes présentes dans la salle.

2022-07-11-264 **9.** <u>LEVÉE DE LA SÉANCE</u>

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la séance soit levée à : 20 h 54.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHELL CHARLES LEDLANG

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER.

« Je, Michel Jasmin, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».